



L'ACCOMPAGNANT HANDICAP

Table des matières

Préambule.....	2
1. Qu'est-ce qu'un accompagnant handicap ?.....	2
2. Comment est-il mis en place dans l'entreprise ?	2
3. Quelles sont les missions de l'accompagnant handicap ?	3
4. Comment prendre en compte le temps consacré à cet accompagnement ?.....	3
5. Existe-t-il un dispositif d'accompagnement ?.....	3
6. Communication sur l'existence de l'accompagnant handicap ?.....	3



Préambule

La branche des organismes de formation s'est dotée le 8 juillet 2022 d'un accord relatif à l'insertion et au maintien en emploi des salariés en situation de handicap signé à l'unanimité des organisations professionnelles et syndicales représentatives.

Ainsi, les partenaires sociaux, dans le cadre d'une politique de branche sur le sujet du handicap ont décidé d'informer et de sensibiliser les entreprises. Ainsi, des points d'informations sur des thématiques liées au handicap et à l'emploi de personnes en situation de handicap sont mis en place.

La branche a décidé d'aborder le sujet de l'Accompagnant handicap sous la forme d'une présentation succincte afin de comprendre l'objet, son intérêt et son impact pour l'accompagnant, la personne en situation de handicap accompagnée ainsi que pour l'entreprise.

1. Qu'est-ce qu'un accompagnant handicap ?

[L'accord du 8 juillet 2022 relatif à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des salariés en situation de handicap](#) a créé ce dispositif mentionné à l'article 3.2.2 de l'accord.

Celui-ci intervient dans les entreprises qui ne disposent pas d'un référent handicap. Or, pour rappel, les entreprises employant au moins 250 salariés ont pour obligation de désigner, sur la base du volontariat, au moins un référent handicap chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en situation de handicap sous réserve de l'accord explicite de ce dernier.

Concrètement, en l'absence d'un référent handicap, les entreprises peuvent recourir à un accompagnant handicap. Celui-ci permet à l'entreprise de proposer un accompagnement spécifique à un salarié en situation de handicap lors de l'arrivée de ce dernier dans la structure.

2. Comment est-il mis en place dans l'entreprise ?

En pratique, deux étapes seront à respecter :

Etape 1 : le choix de l'accompagnant

L'accompagnant est nécessairement choisi sur la base du volontariat. Concrètement, il n'est pas possible de l'imposer aux salariés. Néanmoins, il pourrait être intéressant pour l'entreprise de communiquer cette possibilité à l'ensemble de ses salariés afin d'avoir plusieurs volontaires dans la structure.

Etape 2 : la réalisation d'un temps d'échange

L'accompagnant choisi sera informé et sensibilisé sur l'importance de l'accueil des salariés en situation de handicap et un temps d'échange et d'information entre l'accompagnant et le salarié en situation de handicap sera organisé.

L'objet de la rencontre étant que l'accompagnant soit sensibilisé sur les spécificités du handicap de ce nouveau salarié afin d'accomplir sa mission au mieux.



3. Quelles sont les missions de l'accompagnant handicap ?

Cet accompagnement consistera à

- Participer à l'accueil des salariés en situation de handicap ;
- veiller à leur bonne intégration et à l'adaptation des conditions de travail des salariés;
- s'assurer du bon déroulement et du suivi de la prise de fonction des salariés ;
- alerter le responsable hiérarchique en cas de difficultés.

4. Comment prendre en compte le temps consacré à cet accompagnement ?

- Le salarié accompagnant doit disposer du temps nécessaire pour l'exercice de cette mission, l'entreprise veillera à cela.
- Le temps consacré à cette mission se déroule obligatoirement sur le temps de travail du salarié accompagnant. Il constitue du temps de travail effectif et est rémunéré comme tel.

5. Existe-t-il un dispositif d'accompagnement ?

Les entreprises peuvent bénéficier d'outils d'accompagnement sur le site de [l'Agefiph](https://www.agefiph.fr).

6. Communication sur l'existence de l'accompagnant handicap ?

Afin de constituer et d'animer un réseau d'accompagnants handicap et de référents handicap, la branche des organismes de formation invite les entreprises qui en disposent, à transmettre les coordonnées de ces derniers à la Commission paritaire de Veille contre les Discriminations (CVD): handicap@labrancheformation.fr

Ressources :

- [*Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988 - Textes Attachés - Accord du 8 juillet 2022 relatif à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des salarié\(e\)s en situation de handicap - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)*](#)
- [*Conseil et accompagnement emploi handicap des entreprises | Agefiph*](#)
- [*https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2024-06/Agfiph-Metodia-Juin-2024.pdf*](https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2024-06/Agfiph-Metodia-Juin-2024.pdf)

*

* *